

# D E C R E T S

**Décret exécutif n° 97-184 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997, modifiant le décret n° 86-53 du 18 mars 1986 relatif à la rémunération des chercheurs associés.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa2) ;

Vu le décret n° 86-53 du 18 mars 1986 relatif à la rémunération des chercheurs associés ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le tableau figurant à l'article 3 du décret n° 86-53 du 18 mars 1986, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

POSTE DE TRAVAIL	TAUX MENSUEL
Directeur de recherche	3520 DA
Maître de recherche	3080 DA
Chargé de recherche	2750 DA
Attaché de recherche	2310 DA

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1997 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 97-185 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997, modifiant, et complétant le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

**Décrète :**

Article 1er. — *L'article 82* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, , modifié et complété, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 82. — Nonobstant les dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, le classement des corps de professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants est fixé selon le tableau ci-après :

		ECHELONS INDICIAIRES									
CORPS	INDICE DE BASE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Professeur	1200	60	120	180	240	300	360	420	480	540	600
Maître de conférence	1040	52	104	156	208	260	312	364	416	468	520
Maître assistant	800	40	80	120	160	200	240	280	320	360	400